

(A)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1857.

Crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres ont ouvert au Département des Travaux Publics :

1° Par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1850, un crédit de 590,000 francs pour la continuation des travaux de construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht ;

2° Par l'art. 8 n° 13° de la loi du 20 décembre 1851, un crédit de 500,000 francs, pour l'exécution des travaux d'amélioration à la Dendre ;

3° Et par la loi du 27 mai 1856, un crédit de 390,000 francs, pour le paiement aux sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim et à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, de créances mises à la charge de l'État par décisions judiciaires.

Ces allocations sont insuffisantes pour couvrir les dépenses qui ont été faites en exécution des lois qui les ont allouées.

Par suite, soit d'instances judiciaires, soit d'acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la construction du canal latéral à la Meuse, soit de retards apportés au paiement du prix de cessions faites à l'État, soit enfin du concours d'experts qui ont dû être employés à l'occasion de ce travail, le crédit de 590,000 francs, ouvert par la loi du 4 juin 1850, se trouve insuffisant à concurrence d'une somme de fr. 8,371-56, pour laquelle un premier crédit est demandé par le projet de loi ci-joint. Le tableau litt. A, qui y est annexé, indique les noms des ayants droit, l'objet et le montant de leurs créances respectives.

Une somme de fr. 63,148-59 est comprise au même projet de loi pour payer diverses créances qu'il n'a pas été possible de solder au moyen du crédit de 500,000 francs, alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour l'amélioration du régime de la Dendre. Quand le Département des Travaux Publics a pu acquérir la preuve que ce premier crédit était insuffisant pour remplir le but que les Chambres se sont proposé en l'allouant, il a sollicité de nouveaux crédits ; mais

au lieu d'en faire encore l'objet de lois spéciales, il a cru, d'accord en cela avec la Législature, devoir procéder, à l'égard de la Dendre, comme il le faisait depuis plusieurs années au sujet de la Meuse, du Rupel, de la Dyle et du Démer, c'est-à-dire comprendre au budget l'allocation nécessaire à la continuation des travaux d'amélioration de ce cours d'eau. C'est ainsi qu'un second crédit, s'élevant à 100,000 francs, a été proposé et voté au budget de 1856 et un troisième de 150,000 francs au budget de 1857. Il en résulte que les dépenses faites antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1856 et qui n'ont pu être payées au moyen du crédit spécial de 500,000 francs, ne pourront être soldées qu'au moyen d'une allocation supplémentaire à ce premier crédit. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'un apurement de comptes, pour lequel l'intervention des Chambres n'a dû être réclamée que parce que les crédits ouverts pour la Dendre, postérieurement à la loi du 20 décembre 1851, n'ont plus fait l'objet de lois spéciales. L'annexe litt. B donne le détail des travaux qui ont été exécutés en vertu de l'art. 8 n° 15° de cette loi.

Enfin, le crédit de 390,000 francs, ouvert par la loi du 27 mai 1856, présente une insuffisance de fr. 804-69 (voir l'annexe litt. C), dont voici l'explication.

Le crédit de 405,000 francs que le Gouvernement avait primitivement demandé et que la Législature a réduit à 390,000 francs, comprenait une somme de 15,000 francs, montant présumé des dépens judiciaires et des honoraires d'avocats que l'administration croyait avoir à payer du chef des instances que l'État a eu à soutenir, d'une part, contre les sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim, et, d'autre part, contre la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelinnes et d'un canal de Mons à la Sambre.

Deux circonstances également favorables ont permis au Gouvernement de ne point insister pour obtenir l'allocation du crédit de 15,000 francs, tenu momentanément en suspens par la Chambre des Représentants.

Les créances dues aux ayants droit précités étant productives d'intérêts, ceux-ci avaient été calculés jusqu'au 28 juin 1856 et avaient été compris dans l'allocation de 390,000 francs, pour une somme basée sur la supposition que le paiement n'en aurait point lieu avant cette époque. Mais, secondé par la Cour des comptes et par le Département des Finances, le Département des Travaux Publics est parvenu à pouvoir s'acquitter plus tôt qu'on ne l'avait prévu; il a pu réaliser ainsi une économie assez notable sur le crédit de 390,000 francs et l'affecter au paiement d'une partie des dépens et des honoraires. D'un autre côté, un ancien membre de la Chambre des Représentants qui, en sa qualité de jurisconsulte, a prêté au Gouvernement le concours de ses lumières et de ses conseils, dans la procédure relative à l'affaire qui nous occupe, s'est refusé, par un sentiment de délicatesse auquel je me suis fait un devoir de rendre hommage dans une dépêche adressée, le 20 mars dernier, à M. le président de la Chambre des Représentants, à accepter les honoraires qui lui étaient légitimement dus.

C'est ainsi qu'une économie de plus de 14,000 francs a pu être obtenue sur les prévisions premières du Département et qu'il suffira d'augmenter de fr. 804-69 le crédit de 390,000 francs alloué par la loi du 27 mai 1856, pour terminer complètement l'affaire qu'elle a eu pour objet.

J'ai lieu de croire, Messieurs, que ces explications vous engageront à sanctionner les propositions formulées dans le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits de trois millions cinq cent mille francs (fr. 3,500,000), de deux millions de francs (fr. 2,000,000), de huit cent mille francs (fr. 800,000), de huit cent mille francs (fr. 800,000) et de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 590,000), successivement ouverts au Département des Travaux Publics, par les lois des 16 mai 1843, 22 mars et 18 mai 1848, 17 juillet 1849 et 4 juin 1850, pour la construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht, sont augmentés de huit mille trois cent soixante-onze francs cinquante-six centimes (fr. 8,571-56).

ART. 2.

Le crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) alloué au même Département, par l'art. 8, n° 15° de la loi du 20 décembre 1831 pour l'exécution de travaux d'amélioration à la Dendre, est augmenté de soixante-trois mille cent quarante-huit francs trente-neuf centimes (fr. 63,148-59).

ART. 3.

Le crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 590,000) ouvert au même Département, par la loi du 27 mai 1856, pour paiements à faire aux sieurs Bisschoff-

scheim et Oppenheim, et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires, est augmenté de huit cent quatre francs soixante-neuf centimes (fr. 804-69).

ART. 4.

Ces crédits seront couverts au moyen des bons du Trésor dont l'émission est autorisée par la loi du 30 décembre 1856.

Donné à Laeken, le 27 avril 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht.

<i>Bon, avoué à Liège.</i> — Solde des honoraires et déboursés dus à raison des soins apportés dans une instance judiciaire entre l'État et le sieur N. Laloux, du chef des dommages causés au verger de ce propriétaire par les filtrations des eaux du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht fr.	15 19
<i>Le bureau de bienfaisance de la ville de Liège.</i> — Prix de cession à l'État de trois parcelles de terrain incorporées dans le redressement de la Meuse, au droit de Coronmeuse, intérêts et frais	2,383 »
<i>Les héritiers de feu LIBERT DEFROIDEMONT.</i> — Intérêts réclamés à raison du délai qu'a dû subir le payement du prix de cession à l'État, de terrains empris pour la construction du susdit canal. Les vendeurs n'ayant pu administrer la preuve que la propriété cédée était libre de charges hypothécaires.	498 81
<i>La dame veuve MARÉCHAL et ses enfants.</i> — Idem.	175 43
<i>Les héritiers de feu G. LEBENS, et autres.</i> — Prix et frais d'acquisition d'une parcelle de terrain incorporée dans les travaux de construction de la partie de canal établie sur le territoire néerlandais	419 50
<i>J. M. SWART, avocat, à Maestricht.</i> — Honoraires et déboursés dus à raison de la défense des intérêts de l'État belge dans différents procès d'expropriation de propriétés nécessaires à l'établissement de la susdite partie de canal.	3,775 »
<i>J. G. DELPRAT, colonel du génie, à La Haye.</i> — Frais des expertises faites en vertu de l'arrêt rendu le 25 avril 1836, par la haute cour de justice des Pays-Bas dans la cause entre l'État et le sieur A. Lekkens, demeurant à Maestricht, relative à la demande d'indemnité que ce dernier a formée du chef des dommages que la construction du canal de Liège à Maestricht aurait occasionnés à l'usine qu'il possède dans la dernière de ces deux villes	544 05
<i>T. J. STIELTJES, ingénieur, à Zwolle.</i> — Idem.	408 46
<i>J. A. SCHOLTEN, géomètre, à Rotterdam.</i> — Idem.	382 62
Total. fr.	8,571 56

ANNEXE B.

*Crédit ouvert par l'art. 8, § 13, de la loi du 20 décembre 1851 pour
l'amélioration de la Dendre, 500,000 francs.*

Sommes payées ou engagées.

1 ^o Pont de 6 mètres d'ouverture, construit à l'entrée de la ville d'Ath, sous le chemin de fer de Tournai à Jurbise . . . fr.	13,944 64
2 ^o Travaux de dévasement du bras navigable de la Dendre dans la traverse de la ville d'Ath.	1,998 »
3 ^o Construction d'un barrage déversoir sur la Dendre, à Pollaere	96,965 14
4 ^o Construction d'un barrage déversoir sur la Dendre, à Denderleeuw	115,603 79
5 ^o Acquisition et expropriation judiciaire de propriétés nécessitées par l'établissement des barrages de Pollaere et de Denderleeuw	175,039 82
6 ^o Renouvellement des longerons du pont-levis établi sur la Dendre, à Denderleeuw.	176 54
7 ^o Travaux de fascinages et de terrassements aux talus du chemin de halage	1,123 23
8 ^o Achat du moulin à drèche situé sur une dérivation de la Dendre, à Alost	22,354 64
9 ^o Idem de quatre moulins situés sur la Dendre, à Termonde	40,064 06
10 ^o Travaux exécutés pour la conversion des écluses du moulin à drèche d'Alost en une seule écluse de décharge	7,730 82
11 ^o Idem pour le coulage de blocailles	1,400 »
12 ^o Établissement d'une dérivation provisoire à Termonde pour faciliter l'exécution des travaux de restauration de l'écluse de cette ville.	5,855 »
13 ^o Renouvellement de la partie amont de l'écluse de Denderleeuw et de trois revêtements au bassin d'Alost.	11,280 01
14 ^o Démolition du moulin d'Alost et établissement d'une file de palplanches	5,823 71
15 ^o Construction d'un ponceau sous la route de Santbergen à Idègem	6,987 »
16 ^o Établissement de sept ponts de halage	1,828 23
17 ^o Subside accordé à la ville de Grammont pour l'aider à pourvoir aux dépenses de démolition du pont fixe dit <i>Vieux-pont</i> , existant sur la Dendre, dans la traverse de cette ville, et de son remplacement par un pont tournant	22,191 »
A reporter fr.	530,363 62

	Report fr.	530,363 62
18°	Frais d'études, traitement du personnel chargé de la surveillance des travaux	43,660 31
19°	Appropriation à une navigation à établir entre la Dendre et la station du chemin de fer, d'un pont de 6 mètres d'ouverture, construit sur le fossé capital de la place d'Ath, pour le service du chemin de fer de Dendre-et-Waes	19,124 46
	Total des sommes dépensées ou engagées . . fr.	563,148 39
	Crédit alloué	500,000 »
	Insuffisance fr.	63,148 39

ANNEXE C.

Crédit alloué par la loi du 27 mai 1836 pour paiement à faire, par suite de condamnations judiciaires, aux sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim, et à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, 390,000 francs.

Sommes payées ou à payer.

Soldé, au profit des sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim, la somme de fr.	233,973 29
au paiement de laquelle l'État a été condamné par arrêt rendu, le 8 mars 1836, par la Cour d'appel de Bruxelles.	
Idem, au profit des mêmes, les intérêts légaux de cette somme que le susdit arrêt leur a alloués à partir du 28 juin 1848 jusqu'au jour du paiement, soit	92,939 38
Montant des honoraires et dépens dus aux avocats et avoués	1,392 39
(Soldé des dépens jusqu'à concurrence de fr. 604-69).	
Soldé la somme stipulée dans la convention avenue, le 28 juillet 1836, entre l'État, d'une part, la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale et les anciens concessionnaires de la canalisation de la Sambre, d'autre part, et qui a mis à néant la procédure pendante devant le tribunal civil de Bruxelles.	61,231 78
Soldé les frais judiciaires de première instance et d'appel qui ont été mis à la charge de l'État, pour la convention prémentionnée	1,267 85
Total des sommes payées et à payer . . fr.	390,804 69
Crédit alloué	390,000 »
Insuffisance. . . fr.	804 69